

du code avaient cette exception sous les yeux et ils ne l'ont pas reproduite; l'article 1062 limite expressément les exceptions à celles qui sont prévues par les articles 1063 et 1064. Cela est décisif. Peut-être le législateur a-t-il craint que la prisée faite à l'inventaire ne fût au-dessous de la valeur réelle, ce qui aurait lésé les intérêts des appelés, si le grevé avait pu conserver les meubles à ce prix. Après tout, s'il y tient, il peut les acheter dans la vente publique qui en est faite; les substitués y gagneront, puisque la concurrence du grevé fera vendre les objets d'autant plus cher.

**553.** L'article 1062 veut que la vente se fasse par affiches et enchères; la publicité assure la concurrence, et elle est une garantie contre la fraude. Faut-il que la vente se fasse en présence du tuteur? La loi ne l'exige pas, tandis qu'elle ordonne que le tuteur assiste à l'inventaire et que l'emploi se fasse en présence et à la diligence du tuteur (art. 1059 et 1068). Le silence du code semble donc décider la question. Peut-être le législateur a-t-il cru que la présence du tuteur à la vente était inutile, la publicité offrant une garantie suffisante. Cependant le tuteur peut intervenir en vertu de sa charge; l'article 1073 le rend même responsable s'il ne s'est pas conformé à la loi pour la vente du mobilier, bien que la loi ne contienne aucune règle à cet égard. Il y a donc quelque chose de sous-entendu. D'abord le tuteur peut assister à la vente; puis, si le grevé ne la faisait pas, le tuteur devrait la provoquer. Ceci est le point essentiel; et c'est sans doute à cette obligation que l'article 1073 fait allusion (1).

#### N° 4. EMPLOI DES DENIERS.

**554.** La loi prescrit la vente des meubles pour qu'il soit fait emploi des deniers. Elle veut aussi qu'on fasse emploi des deniers comptants, ainsi que des deniers provenant des effets actifs qui seraient recouverts, de même

(1) Comparez Coin-Delisle, p. 546, art. 1062, n° 3. Toullier, t. III, 1, p. 415, n° 758.

que des remboursements de rentes (art. 1065-1066). C'est la garantie la plus nécessaire pour les appelés, car c'est pour les deniers qu'il y a le plus de danger de dissipation.

Le code prescrit un délai très-court pour faire l'emploi des deniers: le grevé doit y pourvoir dans les six mois à compter du jour de la clôture de l'inventaire, pour les deniers comptants et ceux qui proviennent de la vente des meubles. L'article 1065 ajoute: « et de ce qui aura été reçu des effets actifs. » Il ne s'agit pas ici du recouvrement de ces effets, puisque ce cas est prévu par l'article 1066; il ne peut donc s'agir que des intérêts ou paiements partiels faits par les débiteurs. Quant aux capitaux placés qui sont recouverts ou remboursés, la loi donne trois mois au plus pour les remployer, à partir du jour où le grevé les aura reçus. La loi permet de prolonger le délai que donne l'article 1065; elle ne parle pas d'une prolongation du délai de trois mois, les termes de l'article 1066 paraissent, au contraire, l'exclure, puisqu'il veut que l'emploi se fasse dans trois mois *au plus tard* (1). Si le grevé ne trouvait pas d'emploi dans les délais légaux, ou s'il n'en cherchait point, le tuteur devrait le contraindre à déposer les deniers à la caisse des dépôts et consignations (2).

**555.** Comment l'emploi sera-t-il fait? Ceci est un point de la plus haute importance, puisque des capitaux mal employés sont des deniers compromis ou perdus. La loi veut d'abord que l'emploi se fasse conformément à ce qui aura été ordonné par l'auteur de la disposition; s'il a désigné la nature des effets dans lesquels l'emploi doit être fait, on doit suivre sa volonté. C'est dans un esprit de prévoyance que le disposant fait la substitution; il faut donc supposer qu'il aura prescrit le placement le plus sûr et le plus avantageux. Si le disposant n'a rien prescrit quant à l'emploi, il ne pourra être fait qu'en immeubles ou avec privilège sur des immeubles (art. 1067).

Qu'entend-on par emploi avec privilège sur des immeu-

(1) Duvergier sur Toullier, t. III, 1, p. 416, note a. En sens contraire, Demolombe, t. XXII, p. 481, n° 507.

(2) Coin-Delisle, p. 547, n° 2 de l'article 1065.

bles? Il n'y a que deux manières de placer sur privilège, c'est d'acheter des créances privilégiées ou de les payer avec subrogation (art. 2112 et 2103, 2° et 5°). Il peut être impossible au grevé de trouver un placement sur privilège. A l'impossible personne n'est tenu; il faudra se contenter, dans ce cas, d'un placement sur première hypothèque qui offre le même avantage (1). Si l'on ne trouvait pas d'emploi conforme au texte ou à l'esprit de la loi, le grevé pourrait-il s'adresser au tribunal? On le dit (2). C'est oublier que la mission des juges est de décider des contestations et non d'administrer; ils ne pourraient intervenir que s'il y avait un conflit entre le grevé et le tuteur; hors de là, ils sont sans qualité.

**556.** L'article 1068 porte : « L'emploi ordonné par les articles précédents sera fait en présence et à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution. » Et aux termes de l'article 1073, le tuteur est responsable s'il ne s'est pas conformé, *en tout point*, aux règles établies pour l'emploi des deniers. On enseigne que le tuteur ne serait responsable que des fautes qui ont une certaine gravité et pour lesquelles il n'aurait point d'excuse; et on fonde cette indulgence sur ce qu'il remplit un office gratuit (3). Il y a une tendance dans la doctrine à diminuer la responsabilité humaine; c'est un tort, car la responsabilité est la base de l'ordre moral. Nous préférons la doctrine rigoureuse du code : tout débiteur est tenu de la faute légère (art. 1137); la loi applique cette responsabilité même au tuteur ordinaire dont les fonctions sont bien plus difficiles que celles du tuteur à une substitution, et cependant elles sont aussi gratuites (art. 450). Il faut s'en tenir à la règle, puisque la loi n'y apporte aucune exception.

(1) Duvergier sur Toullier, t. III, 1, p. 416, note b. Duranton, t. IX, p. 560, n° 574.

(2) Aubry et Rau, t. VI, p. 47, note 38. Dijon, 16 août 1861 (Dalloz, 1861, 2, 239).

(3) Demolombe, t. XXII, p. 486, n° 516.

## N° 5. PUBLICITÉ.

**557.** Le code veut que les substitutions soient rendues publiques dans l'intérêt des tiers qui traitent avec le grevé; les biens du grevé sont le gage de ses créanciers, mais ceux-ci ne peuvent pas compter sur les biens compris dans la substitution, puisque le grevé doit les rendre aux appelés. Les tiers acquéreurs sont également intéressés à connaître les biens qui sont substitués, puisque l'acquisition qu'ils en feraient serait sujette à résolution si la substitution s'ouvrait.

L'article 1069 règle le mode de publicité; il est ainsi conçu : « Les dispositions par actes entre-vifs ou testamentaires, à charge de restitution, seront, à la diligence, soit du grevé, soit du tuteur nommé pour l'exécution, rendues publiques; savoir : quant aux immeubles, par la transcription des actes sur les registres du bureau des hypothèques du lieu de la situation; et quant aux sommes colloquées avec privilège sur des immeubles, par l'inscription sur les biens affectés au privilège. »

On voit que la publicité ne porte que sur les immeubles substitués et sur les capitaux placés. Régulièrement cela comprend toute la substitution, puisque les meubles doivent être vendus et les deniers placés avec privilège. Ce n'est que par exception que le grevé conserve les meubles qu'il doit rendre; le législateur aurait dû prescrire, en ce cas, la publicité, même pour les meubles substitués, les tiers créanciers n'y pouvant pas compter; quant aux tiers acheteurs, ils sont à l'abri de la revendication, quand ils sont de bonne foi, en vertu de la règle de l'article 2279.

**558.** La loi prescrit la transcription des actes entre-vifs ou testamentaires qui contiennent une substitution de biens immobiliers. Que faut-il décider des acquisitions d'immeubles faites à titre d'emploi conformément à l'article 1067? Elles doivent être transcrites en vertu de la règle générale établie par notre loi hypothécaire (art. 1); mais pour que cette transcription fasse connaître que